

GOURET Gildas
Tél : 02.33.75.47.42
gildas.gouret@manche.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »**

**Compte-rendu de la réunion du 30 janvier 2025 à 9h30
salle Montalivet**

Placée sous la présidence de Mme Véronique NAËL, Cheffe de service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial munie d'un mandat, la formation spécialisée « des sites et paysages » s'est réunie le 30 janvier 2025 selon l'ordre du jour suivant:

Approbation du procès-verbal de la CDNPS du 18 décembre 2024.

Rapporteur : DDTM

Communes littorales - article L.121-27 du code de l'urbanisme.

SAINT-MARCOUF - RTE – M. Emmanuel CARUSO : demande de réduction d'un espace boisé classé identifié sur le PLU de la commune de Saint-Marcouf afin de rendre compatible les travaux d'installation de la liaison électrique souterraine à 320kV en courant continu.

Rapporteur : DREAL

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

LA HAGUE - ORANO RECYCLAGE - M. Antoine JEAN : mise en place d'une réserve d'eau pompier, d'une aire de dégagement stabilisé végétalisé, d'une clôture autour de la réserve.

HAMBYE – CD 50 : création de haies à plat et sur talus au sein du site classé « abords de l'abbaye de Hambye » et du périmètre de protection du monument historique de l'abbaye de Hambye.

Rapporteur : DDTM

article L.151-11 du code de l'urbanisme

AGNEAUX – M. Dominique SAINT : réhabilitation de deux anciens corps agricoles en habitations.

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

CARENTAN-LES-MARAIS – M. Jérôme BLED : Construction d'une maison.

CARENTAN-LES-MARAIS - GAEC DE LA CAPITAINERIE – M. Guillaume MAUGER : extension d'un bâtiment d'élevage bovins et la construction d'une fosse de stockage du lisier.

CAROLLES - LE JARDIN DU CHEVAL – Mme Annabelle GRAULLE : construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation pour chevaux et logement de gardien.

ORVAL-SUR-SIENNE – M. Maxence LEGRIS : installation d'une serre professionnelle avec bâche plastique (sans plots béton), pouvant être démontée.

GÉFFOSSES - Mme Anne-Marie LEDUC : construction de 2 bâtiments agricoles à usage de stockage de fourrage et remise de matériel.

LA HAYE - GAEC DE LA SANSONNERIE – M. et Mme Eric LANGLOIS : changement d'affectation d'un stockage existant en stabulation paillée et nurserie ouverte d'une emprise au sol de 1029 m² avec plateforme ensilage de 1170 m² et construction d'un bâtiment de stockage fourrage et matériels ouvert en extension d'une stabulation existante d'une emprise au sol de 768 m².

SAINTE-MÈRE-EGLISE - EARL ECURIE STARRY DREAM – M. Robin LAMY : construction d'un bâtiment agricole à usage de piscine pour soins de chevaux de sport d'une emprise au sol de 292m² et d'un marcheur semi-couvert pour entraînement de chevaux de sport d'une emprise au sol de 291m² dont 166m² couvert.

LA HAYE – SCEA DE LA BERGERIE – MM. DOGON Anthony et Mathieu : construction d'un hangar agricole à usage de stockage matériel/palox et d'une aire de lavage extérieure.

Etaient présents :

- Mme Manuela MAHIER, maire de La Hague ;
- M. Marcel JACQUOT représentant Manche-Nature ;
- Mme Marie-Reine CASTEL, représentant le GRAPE ;
- Mme Manon MALIGNON, représentant l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- Mme Christelle BRIAULT représentant la direction départementale de la protection des populations ;
- Mme Clémentine DRAPEAU, représentant la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. Emmanuel FAUCHET, représentant le CAUE ;
- M. Franck HALLEY, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ;
- M. Raphaël ROUVIERE, géomètre expert ;
- M. Gérard DIEUDONNE, représentant le CREPAN ;
- M. Arnaud CAUCHARD, architecte.

Étaient excusés : Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale, M. Stéphane WATRIN, architecte, M. Jean-Philippe LAQUAINE, architecte – paysagiste, M. Marc LECOUSTEY, représentant la Chambre d'agriculture, Mme Lydie BRIONNE, conseillère départementale, M. Vincent BICHON, représentant la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, M. Marcel ROUPSARD, expert géographe.

Mme Valérie NOUVEL donne mandat à Mme Manuela MAHIER, M. Jean-Philippe LAQUAINE donne mandat à M. Emmanuel FAUCHET,

Assistaient également à la réunion : Mme Marylène LESOUF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique, accompagnée de M. Gildas GOURET et de Mme Camille LAVOINE.

Mme Véronique NAEL constate que le quorum est atteint (14 votants).

Elle soumet le procès-verbal de la CDNPS du 18 décembre 2024 à l'approbation des membres.

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

SAINT-MARCOUF - RTE – M. Emmanuel CARUSO

demande de réduction d'un espace boisé classé identifié sur le PLU de la commune de Saint-Marcouf afin de rendre compatible les travaux d'installation de la liaison électrique souterraine à 320kV en courant continu.

Communes littorales - article L.121-27 du code de l'urbanisme.

Contexte

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcouf, désigne de façon explicite des espaces boisés classés au sens de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (CU), situés à proximité du château de Fontenay. En application de l'article L.113-2 CU, il est interdit « tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » dans les espaces soumis à un classement au titre des espaces boisés classés (EBC). Ces dispositions sont incompatibles avec la réalisation des travaux de raccordement électrique du futur premier parc éolien en mer de la zone Centre Manche. Or, ce projet de raccordement porté par RTE fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP). En application de l'article L. 153-54 CU, la DUP du projet entraînera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme le nécessitant. Pour ce qui concerne le PLU de Saint-Marcouf, la mise en compatibilité doit porter aussi sur la réduction de l'espace boisé classé désigné dans le PLU. Les modifications du règlement dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité portée par RTE ne pourront concerner que des dispositions strictement en lien avec le projet de raccordement. De plus, l'article L121-27 CU dispose que "le plan local d'urbanisme (couvrant une commune soumise aux dispositions de la loi littoral) classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites". La réduction de l'espace boisé classé de Saint-Marcouf, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité, doit en premier lieu respecter ce fondement réglementaire.

Les caractéristiques du projet

La ligne du raccordement électrique, souterraine, passera préférentiellement sous les voies existantes et notamment, dans le secteur, sous la chaussée de la Route Départementale (RD 69) incluse dans un EBC. La partie sud de la RD seulement concernée par le déclassement comporte une haie discontinue et hétérogène en qualité, avec notamment de jeunes boisements composés pour partie de feuillus d'espèces invasives. À ce titre, il peut être retenu que la partie boisée prévue d'être déclassée de l'EBC, et qui ne correspond strictement qu'au tracé de la ligne, n'est pas des plus significatives de la commune au regard des autres boisements autour du château de Fontenay. Dans un objectif de réduction de l'impact sur les haies existantes, chacun des 4 passages envisagés de la ligne sous les haies ou talus existants impliquera une emprise limitée à 5 m. Cela se traduira par des destructions de végétaux, le cas échéant, réduites. Les haies seront replantées par la suite. Le dossier d'autorisation environnementale du projet précise par ailleurs que cela sera réalisé avec des essences arbustives dont le développement racinaire sera compatible avec la ligne du raccordement électrique.

Cadre réglementaire

En application de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme, le dossier est soumis à l'avis simple de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et sera joint au dossier de DUP versé à l'enquête publique du projet de raccordement.

Avis du rapporteur

La DDTM propose de donner un avis favorable au projet de déclassement qui concerne des bosquets d'arbres peu significatifs de la commune et d'autre part des haies seront replantées.

Observations de la commission

A la suite de demande de précisions des membres, la DDTM signale que la collectivité compétente en matière d'urbanisme travaille actuellement à l'élaboration du PLUi. Dans ce cadre, elle va reprendre tous les EBC actuellement classés et examinera les espèces en place. En effet, à ce jour, beaucoup d'EBC sont très disparates et peu significatifs (beaucoup de ronces). Ils présentent donc peu d'intérêt. Des boisements ne seront plus classés et d'autres pourront être au contraire classés compte tenu de leur caractère exceptionnel. La demande de déclassement concerne que certaines parties de haies au nombre de 4 sur une longueur de 5 m soit 20 m de haies au total.

Compte tenu de l'importance de la construction de la ligne souterraine du projet de raccordement, les membres considèrent que l'impact de la demande de RTE est donc à relativiser puisque ces destructions de haies concernent un linéaire de 20 m au total et de plus ces haies ne présentent aucun intérêt.

M. CARUSO (RTE) fait son entrée dans la salle de réunion.

Le pétitionnaire présente synthétiquement la demande de déclassement d'espaces boisés classés qui s'inscrit dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) pour la création d'une liaison souterraine à courant continu afin d'assurer le transit de l'énergie entre la jonction d'atterrissage à Saint-Marcouf vers la station de conversion terrestre à l'Etang Bertrand. Cette DUP emportera la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Marcouf qui a besoin d'être adapté pour permettre la réalisation du raccordement électrique.

Les aménagements prévus consistent en l'installation de fourreaux en PEHD (polyéthylène haute densité) en fond de tranchée, en pleine terre. Le chantier sera majoritairement implanté sous la chaussée mais plusieurs sorties sont nécessaires pour positionner les chambres de jonctions.

Or sur la commune de Saint-Marcouf, figure un espace boisé classé qui sera emprunté par le câble et un déclassement partiel s'avère nécessaire.

RTE a effectué un travail de repérage « terrain » pour limiter le déclassement de l'EBC.

Le déclassement partiel de l'EBC se situe le long de la RD69 à proximité du château de Fontenay.

Ce château est considéré par RTE comme la partie significative du classement. C'est pourquoi, le périmètre concerné par les travaux est situé exclusivement en dehors des parcelles du château de Fontenay.

Pour cette raison, la demande de réduction proposée est situé du côté sud de la RD 69, en dehors des parcelles du château. Elle correspond à 4 zones sur une longueur de 5 m soit 20 m au total. Chaque zone permettra l'installation d'une chambre de jonction. Ces zones sont constituées principalement de jeunes boisements composés de feuillus d'espèces invasives, qui ont peu d'intérêt écologique. Une servitude permettra d'accéder à l'ouvrage en cas d'avarie.

Les haies seront toutes replantées avec des essences dont le développement racinaire sera compatible avec la ligne. Le chantier total durera environ 4 ans, avec un démarrage des travaux prévu en 2026. Les travaux de jonction des câbles prendront environ 1 mois pour chaque jonction. Pour limiter l'impact sur les haies, la chambre de jonction sera située dans les premiers mètres de parcelle agricole.

Les membres de la commission n'ayant plus de question à poser, M. CARUSO (RTE) quitte la salle de réunion.

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité** au projet.

LA HAGUE - ORANO RECYCLAGE - M.Antoine JEAN

permis d'aménager pour la mise en place d'une réserve d'eau pompier, d'une aire de dégagement stabilisé végétalisé, d'une clôture autour de la réserve.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Les caractéristiques du projet

Le projet prévoyait l'installation d'une réserve d'eau incendie souple de couleur verte, d'une hauteur maximale de 60 cm. Le terrain devait être stabilisé, avec la création d'une aire de dégagement végétalisée. Une clôture d'un mètre de hauteur, composée d'un grillage plastifié vert doublé d'ajoncs, devait entourer la réserve. Lors de la visite sur le terrain en novembre 2024, l'inspection des sites et l'UDAP ont évoqué la possibilité d'enterrer la cuve. Or, le SDIS a demandé, un volume de stockage de 120 m³ pour protéger à la fois la lande et l'hôtel, contre 60 m³ pour la protection exclusive de l'hôtel. Il a également été noté l'impossibilité d'installer la bâche dans le site inscrit à proximité et d'utiliser la réserve d'eau de la retenue du barrage d'ORANO en raison de l'accès sécurisé du site. Par la suite, le pétitionnaire a indiqué par mail l'impossibilité d'installer une cuve enterrée sur le terrain. Compte tenu des enjeux de sécurité, l'inspection des sites et l'UDAP ont conditionné néanmoins le projet à une meilleure intégration paysagère de la bâche. Le pétitionnaire a alors proposé d'encaisser la bâche au maximum.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Zone côtière et domaine public maritime de la Hague » (Décret du 17 juin 1992) et modifie les lieux : il nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis du rapporteur

Des contraintes locales géologiques, topographiques, paysagères et de sécurité rendent impossible l'installation d'une cuve enterrée. De plus, bien que située dans la limite des 200 mètres réglementaires de l'hôtel, l'option de pomper l'eau retenue par le barrage d'ORANO a été écartée par le SDIS en raison de l'accès sécurisé à la zone. Le pétitionnaire a tenté de prendre en compte les observations formulées par l'inspectrice des sites et la technicienne des bâtiments de France lors de la visite sur site en novembre 2024, notamment en travaillant sur l'encaissement de la bâche. Si ce travail améliore l'intégration du projet, il reste insuffisant pour atteindre une pleine harmonie paysagère. En tenant compte des contraintes techniques, il apparaît que ni la localisation ni le volume de la bâche ne peuvent être modifiés. De même, le terrassement proposé constitue une limite technique au projet actuel. Par conséquent, le projet pourra se réaliser en deux étapes :

- première phase : mise en place de la bâche avec encaissement, tel que proposé dans le dossier modificatif, pour répondre aux impératifs de sécurité, dans les délais d'ouverture de l'hôtel du Moulinet (printemps 2025).
- deuxième phase : réalisation d'un aménagement paysager qualitatif par des professionnels (paysagiste-architecte), incluant l'intégration visuelle et paysagère de la bâche grâce à un choix approprié de matériaux, de teintes et de végétation. Ce travail devra être validé par l'inspectrice des sites classés.

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie (DREAL) :

À titre exceptionnel en site classé, la DREAL propose un avis favorable pour le projet d'installation d'une bâche à incendie, sous réserve du respect des deux prescriptions suivantes :

- respect du dossier modificatif proposant l'encaissement de la bâche ;

- réalisation d'un travail d'intégration paysagère par un professionnel (paysagiste et architecte) avec validation par l'inspectrice des sites classés. Ce travail devra inclure l'utilisation de matériaux, teintes et végétations en harmonie avec l'environnement.

Les travaux d'intégration paysagère devront être réalisés au plus tard pour l'été 2026.

Observations de la commission

Conscients de l'enjeu de l'insertion paysagère, les membres de la commission émettent plusieurs suggestions alternatives :

- mise en place d'un accès par le biais d'une canalisation compte tenu de la distance proche du barrage des Moulinets.

- une solution de « coffrage perdu » qui permettrait de rendre l'installation invisible. Grâce à cette technique de génie civil, l'intégration paysagère serait optimale, seules les trappes d'accès restant visibles.

M. JEAN et Mme BLANCHEMAIN font leur entrée dans la salle de réunion.

Provenance de l'eau et aménagement paysager :

L'eau proviendra du barrage et des zones de compensation sont prévues. La société Ecosphere sera consultée pour définir les plantes locales destinées à masquer la bâche.

Examen des solutions alternatives :

Un système entièrement enterré n'est pas réalisable en raison de la nécessité de procéder à un décaissement et de la présence de roches.

L'installation d'une canalisation et d'une pompe au barrage rencontrerait un problème de sûreté, notamment en été, lorsque le niveau du barrage est trop bas pour pomper l'eau.

M. Cauchard, architecte propose l'accompagnement par un bureau d'étude pour trouver une solution de type « coffrage perdu » moins contraignante qu'une bâche de stockage d'eau.

Les représentants d'ORANO expriment leur accord pour cette solution, qui leur paraît plus adaptée au site en termes d'insertion paysagère et qui répond aux besoins. En effet, le « coffrage perdu » s'insère parfaitement dans le paysage dans la mesure où le coffrage sera enterré et recouvert de terre qui le rendra totalement invisible et ne transformera pas le paysage. Une végétalisation basse sur cette terre accentuera l'insertion.

Les représentantes de la DREAL et de l'UDAP sont favorables sur le principe à cette solution qui paraît présenter une meilleure insertion par sa technique enterrée.

M. JEAN et Mme BLANCHEMAIN quittent la salle de réunion.

Mme Naël propose aux membres de la CDNPS de rendre un avis avec une prescription.

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet avec la prescription suivante :

- prévoir la mise en place d'un bassin de rétention avec un système de « coffrage perdu » et une re-végétalisation basse au-dessus.

HAMBYE – conseil départemental de la Manche

création de haies à plat et sur talus au sein du site classé « abords de l'abbaye de Hambye » et du périmètre de protection du monument historique de l'abbaye de Hambye.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Les caractéristiques du projet.

Le projet se situe dans l'Espace Naturel Sensible (ENS) des abords de l'abbaye d'Hambye, une zone de 44 hectares appartenant au Département de la Manche, au cœur du bassin de la Sienne. Cet espace est inclus dans deux zones naturelles d'intérêt écologique (ZNIEFF) et le site classé. Malgré un plan de gestion établi en 2002, le bocage de la région subit une dégradation progressive, nécessitant des actions de restauration pour préserver sa biodiversité, limiter le ruissellement et renforcer le paysage bocager.

Résumé de l'aménagement : le projet vise à restaurer et densifier le bocage autour de l'abbaye en mettant en œuvre plusieurs interventions :

- Création de 339 mètres de talus pour accueillir des haies.
- Plantation et restauration de 560 mètres de haies bocagères, composées d'essences locales (chêne, charme, noisetier, etc.), pour renforcer le maillage écologique.
- Aménagement de 3940 mètres de clôtures pour permettre le pâturage contrôlé, tout en intégrant des passages entre les parcelles.

Ces travaux se concentreront sur des parcelles agricoles situées sur un plateau, sans covisibilité avec l'abbaye en raison du relief et de la végétation.

Cadre réglementaire

Le projet est soumis à autorisation spéciale de travaux au titre des sites classés via une autorisation dite sèche, relative aux travaux de plantation de haie soumis à autorisation dans les sites classés (article R.341-10 du Code de l'environnement).

Avis du rapporteur

Le projet s'inscrit pleinement dans la continuité des caractéristiques paysagères locales. La plantation de haies bocagères, la création de talus, et l'installation de clôtures respectent le vocabulaire paysager traditionnel du site, tout en répondant aux besoins actuels de gestion durable des terres agricoles. Les essences choisies (chêne pédonculé, charme, noisetier, houx, etc.) sont typiques du bocage normand, assurant ainsi une parfaite cohérence avec le contexte local. En termes d'impact visuel, les travaux, localisés sur un plateau agricole sans covisibilité directe avec l'abbaye, n'altèrent pas les vues emblématiques du site classé. Au contraire, la densification des haies contribue à renforcer l'identité paysagère, favorisant des vues harmonieuses. Cette densification s'intègre dans le paysage global. Le projet présente des bénéfices importants pour la biodiversité grâce à la restauration des habitats naturels, notamment par la reconstitution de corridors écologiques pour la faune et la flore. Il s'inscrit également dans une démarche de préservation du patrimoine agricole et paysager, en valorisant les pratiques traditionnelles telles que le pâturage encadré.

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie (DREAL) :

L'analyse du dossier montre que le projet est de qualité et parfaitement adapté aux enjeux paysagers, écologiques et patrimoniaux du site classé. Pour toutes les raisons précédemment citées, la DREAL propose donc un avis favorable à ce projet, qui allie conservation et développement durable.

Observations de la commission

MM. MICARD et LAMARRE font leur entrée dans la salle de réunion.

Ils précisent que le projet se situe dans un espace naturel sensible (ENS), avec pour objectif la préservation des milieux naturels et du paysage tout en permettant l'accueil du public. Le projet vise à restaurer et densifier le bocage autour de l'abbaye avec la plantation de haies bocagères composées d'essences locales. Il prévoit également un guidage des eaux pour les restituer progressivement au fil des saisons. Pour l'hydraulique douce, l'agence de l'eau soutient le projet.

Biodiversité :

Un suivi régulier est assuré par le CPIE, notamment les oiseaux et les plantes.

Il est prévu une présence exclusive d'herbage. L'agence de l'eau a demandé d'intégrer les haies dans les documents d'urbanisme.

Conventionnement :

Des agriculteurs sont conventionnés pour réguler les pratiques. L'apport d'azote sera limité à 30 unités par hectare.

MM. MICARD et LAMARRE quittent la salle de réunion.

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet.

AGNEAUX – M. Dominique SAINT

réhabilitation de deux anciens corps agricoles en habitations.

article L.151-11 du code de l'urbanisme

Contexte

M. Dominique SAINT a déposé une demande de permis de construire pour la réhabilitation de deux corps de bâtiment agricole. Le terrain d'assiette du projet se situe à 1,5 km du bourg de la commune d'Agneaux. Le bâtiment fait l'objet d'un étoilage dans le PLUi de Saint-Lô Agglo.

Les caractéristiques du projet.

Le projet prévoit l'aménagement de deux logements. La volumétrie des bâtiments sera préservée avec une hauteur de faitage maximale de 7,92 m. Les extensions sous forme de toitures terrasses seront limitées. Les ouvertures des combles seront réalisées par des châssis de toiture permettant de limiter l'impact des ouvertures. Les modifications et reprises des murs seront réalisées en pierre et pour certaines parties en bardage bois de châtaignier. La toiture sera reprise en tuiles Montachain losangée de teinte orange. Les menuiseries extérieures seront réalisées en aluminium de teinte blanche. Le projet ne prévoit pas de plantations supplémentaires.

Cadre réglementaire

Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme lorsqu'il est situé en zone naturelle., le bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination doit être identifié par le PLUi et être soumis à avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Avis du rapporteur

Avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche (UDAP) :

Situé hors espace protégé, le projet de rénovation est qualitatif. Avis favorable avec préconisations. Le rejointoiement devra être réalisé à la chaux traditionnelle avec sable local. Il conviendrait d'éviter la solution d'ouverture des fenêtres en jonction avec la toiture. Il serait préférable de proposer le maintien des ouvertures existantes et l'ajout de châssis en toiture axés sur ces fenêtres (dimensions maximales 80*100 cm).

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable à ce projet sous réserve des préconisations de l'UDAP.

Observations de la commission

Il est observé que l'adjonction en toit plat est prévue pour marquer l'extension du bâtiment existant.

M. SAINT fait son entrée dans la salle de réunion.

Le projet de rénovation :

Mme Malignon souhaite que les ouvertures soient conservées sur le bâti existant et garder l'identité contemporaine sur les extensions. **M. Saint** est d'accord avec cette proposition.

M. SAINT quitte la salle de réunion.

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet avec les recommandations suivantes :

- réaliser le rejointoiement à la chaux traditionnelle avec du sable local ;
- éviter la solution d'ouverture des fenêtres en jonction avec la toiture ;
- prévoir le maintien des ouvertures existantes et si besoin, l'ajout de châssis en toiture axés sur ces fenêtres (dimensions maximales 80*100 cm).

CARENTAN-LES-MARAIS – M. Jérôme BLED

Construction d'une maison.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

M. Jérôme BLED a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une habitation principale à vocation de logement de fonction d'une emprise au sol de 86 m. Le terrain d'assiette du projet se situe 1,5 km du bourg de l'ancienne commune de Vierville et à 3,3 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le pétitionnaire justifie le projet par la nécessité de se rapprocher de son élevage et de l'exploitation agricole afin de garantir une bonne gestion et une meilleure productivité. La maison d'habitation a une longueur de 12 m, une largeur de 8,2 m et une hauteur de faîtage de 5,98 m. Le volume principal est traité comme un volume en maçonnerie enduite avec une couverture en double pente de 35°. La couverture est composée en ardoises fibrociment de teinte noire. Les ouvertures sont en relation avec le caractère traditionnel. Le projet présente de larges baies vitrées qui sont équipées de volets roulants. L'enduit principal, de ton gris clair, permet de donner une uniformité au projet.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche (UDAP) :

Projet situé hors espace protégé. L'enduit devra être de teinte beige-grisé et le modèle de porte d'entrée pourra être plus traditionnel et de teinte plus soutenue.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

La DDTM propose de donner un avis favorable à ce projet sous réserve des préconisations de l'UDAP.

Observations de la commission

Biodiversité :

M. Jacquot représentant de Manche-Nature demande si la propriété sera habillée de haies bocagères. Les membres de la commission proposent une préconisation à ce sujet.

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet avec les prescriptions suivantes ;

- l'enduit devra être de teinte beige-grisé,
- le modèle de porte d'entrée devra être plus traditionnel et de teinte plus soutenue,
- la haie le long de la route devra être renforcée.

CARENTAN-LES-MARAIS - GAEC DE LA CAPITAINERIE – M. Guillaume MAUGER
extension d'un bâtiment d'élevage bovins et construction d'une fosse de stockage du lisier.
Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Le GAEC DE LA CAPITAINERIE représenté par M. Guillaume MAUGER a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'un bâtiment d'élevage bovins et la construction d'une fosse à lisier. Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 500 m du bourg de l'ancienne commune de Brévands et à 3,9 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

L'extension projetée à une longueur de 30,2 m, une largeur de 18 m et une hauteur de faîtage de 7,29 m. La toiture à deux pans sera composée d'une couverture en plaques de fibro-ciment grandes ondes de teinte naturelle gris clair. Le bâtiment sera fermé par un bardage en bois de teinte naturelle et des portes en bac acier de teinte verte. La fosse circulaire en béton sera réalisée en respectant les dispositions de drainage. Elle sera protégée par un grillage d'une hauteur de 2 m. Une DECI de 180 m³ sera implantée à l'est du bâtiment existant. Les plantations et les haies seront conservées en leur état naturel et le projet ne prévoit pas d'arasement de haies.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

La DDTM propose de donner un avis favorable à ce projet.

Vote (14 votants)

Sans observation, les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet.

CAROLLES - LE JARDIN DU CHEVAL – Mme Annabelle GRAULLE

*construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation pour chevaux et logement de gardien.
Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

Contexte

L'entreprise individuelle LE JARDIN DU CHEVAL a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation pour chevaux et logement de gardien. Le terrain d'assiette du projet se situe à 1,5 km du bourg de Carolles et à 1,7 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet est scindé en deux parties. La partie à l'ouest est destinée à la stabulation pour 8 chevaux. La partie à l'est est destinée au logement du gardien. L'ensemble se présente sous la forme d'un bi-pente irrégulier avec appentis en décalé sur une partie du long pan nord. Le bâtiment a une longueur de 31 m, une largeur de 11,5 m et une hauteur de faîtage de 7,25 m. Le projet prévoit des matériaux adaptés aux bâtiments agricoles tels qu'une couverture en bac acier (RAL 7042), un bardage bois jointif en planche de mélèze, des menuiseries PVC et des portes coulissantes en bac acier (RAL 7015). La façade nord sera ouverte sur 2 travées et la façade sud sur 3 travées. Les deux pignons seront fermés. Un rond de longe installé à l'est du projet sera composé d'un sol stabilisé en sable et d'une clôture en bois poteaux et demi-lisses. L'implantation du projet nécessite un décapage de la terre végétale et l'installation d'une plateforme stabilisée. Une haie bocagère sur talus composé d'essences locales sera implantée le long du chemin rural n°22 sur 50 m afin de limiter l'impact visuel du projet.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

La DDTM propose de donner un avis favorable à ce projet.

M. CAHUT représentant Mme GRAULLE fait son entrée dans la salle de réunion.

Le représentant de la pétitionnaire indique qu'il s'agit de la construction d'un bâtiment agricole scindé en deux parties à usage de stabulation chevaux avec partie stockage fourrage, une fumière non couverte et locaux annexes comprenant un logement de gardien, une aire de préparation et deux boxes individuels. Le rond de longe ne sera pas couvert.

Le projet intervient dans le cadre d'une création d'activité d'élevage, valorisation de chevaux et d'agritourisme. Il ajoute que ce dossier avait déjà été examiné par la commission et avait reçu un avis favorable mais a été refusé par le service instructeur.

Toiture :

La toiture est composée de plusieurs pentes de niveaux différents afin de dissocier la partie bureau et la partie stabulation.

Récupération de l'eau :

Des gouttières vont être installées, un récupérateur d'eau de pluie et le surplus ira dans une mare existante. L'eau de pluie sera utilisée pour le développement d'une autre activité, avec la mise en place d'une carrière qui sera arrosée. Il y aura une possibilité de mettre une poche à eau dans le vide sanitaire.

Haies :

Un talus planté va être créé. Aucune végétation n'est prévue au sud de l'exploitation.

Combles :

Dans un futur lointain, les combles seront aménagés afin d'accueillir des stagiaires.

Activité de l'exploitation :

En réponse à une interrogation de la commission, le représentant de la pétitionnaire précise qu'il ne s'agit pas d'un centre équestre. L'objectif de l'activité est d'accueillir des cavaliers, avec un niveau suffisant pour faire découvrir la région.

Accueil du public et accessibilité :

L'activité a pour vocation d'accueillir 7 à 9 personnes au maximum, les cavaliers venant avec leurs chevaux. Le revêtement sera accessible pour les personnes à mobilité réduite et sera probablement en bande stabilisée. Un parking est déjà créé, il y a possibilité de faire un autre parking ou de l'agrandir dans un second temps en cas d'augmentation de la fréquentation.

M. CAHUT représentant Mme GRAULLE quitte la salle de réunion.

Vote (14 votants)

Les membres de la commission ne souhaitant pas poursuivre les débats émettent **un avis favorable à la majorité (13 pour et 1 contre).**

ORVAL-SUR-SIENNE – M. Maxence LEGRIS

*installation d'une serre professionnelle avec bâche plastique (sans plots béton),
pouvant être démontée.*

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

M. Maxence LEGRIS a déposé une demande de déclaration préalable pour l'implantation d'une serre tunnel à usage de pépinière et de stockage de 64 m². Le terrain d'assiette du projet se situe à 2 km du bourg de Orval-sur-Sienne et à 1,6 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

La serre tunnel a des dimensions de 6,5 m de large, 10 m de longueur et 3 m de hauteur. Elle est composée en bâche plastique et ne possède pas de fondations.

Il est prévu un ancrage de la serre dans le sol.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

La DDTM propose de donner un avis favorable à ce projet.

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet.

GÉFFOSSES - Mme Anne-Marie LEDUC

construction de 2 bâtiments agricoles à usage de stockage de fourrage et remise de matériel.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Mme Anne-Marie LEDUC a déposé une demande de permis de construire deux bâtiments agricoles à usage de stockage, de fourrage et de remise de matériel avec des panneaux photovoltaïques en toiture. Le terrain d'assiette du projet se situe à 2,4km du bourg de la commune de Geffosses et à 4,6 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le bâtiment de stockage de fourrage aura une longueur de 36,4 m, une largeur de 21,6 m et une hauteur de faitage de 5,84 m. Le bâtiment ouvert sur la façade nord se compose d'un soubassement maçonnerie en aggloméré enduit ton pierre surmonté d'un bardage bois. La toiture en bi-pente sera en bac acier de teinte ardoise (RAL5008). Ce projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture. Le second bâtiment prend place sur un bâtiment détruit par un incendie et devenu inexploitable. Le projet a une longueur de 25,2 m, une largeur de 17,6 m et une hauteur de faitage de 5,85 m. Le bâtiment ouvert sur la façade nord présente également un soubassement maçonnerie surmonté d'un bardage bois. Les portes du bâtiment

sont également bardées en bois. L'électricité produite par les panneaux photovoltaïques du premier projet sera directement réinjectée dans le réseau. Le dossier n'indique pas la quantité de production produite. Le corps de ferme est entièrement ceinturé d'herbages et de cultures. Le traitement paysager des espaces privatifs préserve la cohérence et l'harmonie de l'ensemble. Une haie épaisse borde le chemin communal, le long de l'ensemble parcellaire du corps de ferme.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

La DDTM propose de donner un avis favorable à ce projet.

M. et Mme LEDUC font leur entrée dans la salle de réunion.

M. Leduc signale que les bâtiments seront reconstruits à la suite d'un incendie. Les bâtiments ne seront pas accolés aux bâtiments existants afin de limiter le risque d'incendie. Un bardage en peuplier issu de la récupération est prévu. Il ajoute que 80 % du bois utilisé viendront de la ferme de ses parents, le reste provenant de dons privés. Tous les ans, du bois est replanté.

L'électricité produite par les panneaux photovoltaïques sera directement réinjectée dans le réseau.

M. Fauchet remercie les pétitionnaires pour la qualité de leur dossier.

M. et Mme LEDUC quittent la salle de réunion.

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet.

LA HAYE - GAEC DE LA SANSONNERIE – M. et Mme Eric LANGLOIS :

changement d'affectation d'un stockage existant en stabulation paillée et nurserie ouverte d'une emprise au sol de 1029 m² avec plateforme ensilage de 1170 m² et construction d'un bâtiment de stockage fourrage et matériels ouvert en extension d'une stabulation existante d'une emprise au sol de 768 m².

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Le GAEC DE LA SANSONNERIE représenté par M. et Mme LANGLOIS a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'une stabulation et la construction d'un bâtiment de stockage. Le terrain d'assiette du projet se situe à 1,6 km de l'ancienne commune de Saint-Rémy-des-Landes et à 4 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le premier projet est scindé en deux parties. La partie à l'ouest est destinée aux niches à veaux. La partie à l'est, accolée au bâtiment existant, est destinée aux aires paillées pour veaux et génisses. Le bâtiment abritant les niches à veaux a une longueur de 24 m, une largeur de 18 m et une hauteur de faîtage de 5,5 m. Il présente des façades ouvertes sur la partie nord et sud et un soubassement en béton surmonté d'un bardage bois. Le bâtiment accolé au bâtiment existant a

une longueur de 40 m, une largeur de 24 m et une hauteur de faîtage de 6,2 m. Les pignons ouest et est resteront ouverts pour faciliter la ventilation. Un bardage en bois est prévu en partie haute pour protéger la charpente. Les deux parties de bâtiment seront couvertes par une couverture en plaques ondulées de fibre ciment de teinte naturelle (RAL 7033).

Le second projet consiste en la construction d'un hangar destiné au stockage de matériel et au fourrage. Le bâtiment a une longueur de 42 m, une largeur de 18 m et une hauteur de faîtage de 8 m. Il présente une façade et un pignon ouverts sur la partie nord et est. Le pignon ouest est composé d'un soubassement béton surmonté d'un bardage bois à claire voie. Ce futur bâtiment sera accolé à un bâtiment existant qui sera démonté lors des travaux. Les deux projets nécessitent un décapage de la terre végétale et un empierrement.

Le dossier prévoit également l'installation de deux plateformes à ensilage de maïs d'une longueur de 40 m et d'une largeur de 31 m. Les plateformes seront séparées par la mise en place d'un regard séparateur. Il est prévu également la mise en place d'une réserve à incendie de 240 m³ qui sera située à proximité des bâtiments existants.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

La DDTM propose de donner un avis favorable à ce projet.

L'effectif sera de 150 vaches laitières et il n'y aura pas d'augmentation du cheptel. La nurserie permettra de loger des veaux d'élevage dans de bonnes conditions. Des silos sont à l'intérieur du bâtiment, ce qui permet de réduire l'impact d'artificialisation.

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet.

SAINTE-MÈRE-ÉGLISE - EARL ECURIE STARRY DREAM – M. Robin LAMY

construction d'un bâtiment agricole à usage de piscine pour soins de chevaux de sport d'une emprise au sol de 292m² et d'un marcheur semi-couvert pour entraînement de chevaux de sport d'une emprise au sol de 291m² dont 166m² couvert.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'EARL ECURIE STARRY DREAM, représentée par M. Robin LAMY, a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une piscine de soins pour chevaux et d'un marcheur. Le terrain d'assiette du projet se situe à 900 m de l'ancienne commune de Ravenoville et à 3,5 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le premier projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole à usage de piscine pour chevaux. Les dimensions du bâtiment sont de 58 m de longueur, 5 m de largeur et une hauteur de faîtage de 4,75 m. Le projet se compose d'un soubassement maçonnerie béton gris surmonté d'un bardage bois. La toiture en bi-pente est en bac acier teinte ardoise RAL 5008. Le second projet consiste en l'aménagement d'un marcheur semi-couvert de 291 m².

Celui-ci est destiné à l'entraînement de chevaux de sport. Les dimensions du bâtiment sont de 18,5 m de diamètre et une hauteur de faîtage de 3,63 m. Le projet se compose d'un bardage bâche gris RAL 7042. La toiture est composée d'un bac acier bleu ardoise RAL 5008. Pour l'implantation du bâtiment agricole à usage de piscine, un décapage de la terre végétale sera nécessaire. Une plateforme stabilisée au niveau souhaité sera réalisée. Le projet ne prévoit pas de plantations supplémentaires.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

La DDTM propose de donner un avis favorable à ce projet.

M. LAMY fait son entrée dans la salle de réunion.

Il informe que le bâtiment ne sera pas très large ni très haut afin qu'il puisse s'insérer au mieux dans l'environnement. Le bardage sera en bois. Au nord il est prévu des panneaux translucides pour plus de clarté mais sans risque de déblouissement des chevaux.

Eau :

L'eau proviendra du réseau. Il s'agira d'un bassin de 200 m³ dont l'eau sera renouvelée deux fois par an, grâce à un système de filtration. Les panneaux photovoltaïques permettront de chauffer le bassin.

M. LAMY quitte la salle de réunion.

Vote (14 votants)

Sans observation, les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet.

LA HAYE – SCEA DE LA BERGERIE – MM. DOGON Anthony et Matthieu

construction d'un hangar agricole à usage de stockage matériel/palox et d'une aire de lavage extérieure.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Ce dossier a été présenté en CDNPS du 18 décembre 2024. Suite aux recommandations des membres de la commission, le pétitionnaire a modifié les caractéristiques de son projet. Ces modifications font l'objet d'une nouvelle présentation du dossier en CDNPS.

Les caractéristiques du projet

Le projet vise à stocker l'ensemble du matériel de l'exploitation et les palox destinés à l'emballage des légumes produits sur l'exploitation. Le bâtiment projeté à une longueur de 65,20 m, une largeur de 22 m et une hauteur de faîtage de 11,20 m. Le projet modifié se présente sous la forme d'un double pente. Il présente une maçonnerie en béton armé de couleur grise,

surmontée d'un bardage couleur gris terre ombre RAL 7022. La couverture, en panneaux bac acier isolés couleur gris anthracite RAL 7016, supporte des panneaux solaires couleur noir cristallin. L'implantation du bâtiment vise à bénéficier de la meilleure exposition par rapport à la production de la centrale solaire. La production en kWc n'est pas détaillée. L'aire de lavage extérieure à une longueur de 16 m et une largeur de 8 m, le dossier ne présente pas plus de détails.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Le bâtiment projeté à une longueur de 65,20 m, une largeur de 22 m et une hauteur de faîtage de 11,3 m. Le projet se présente sous la forme d'un mono-pente. Il prévoit une maçonnerie en béton armé de couleur grise, surmontée d'un bardage en panneaux bac acier isolés couleur vert RAL 6021. La couverture, en panneaux bac acier isolés couleur bleu ardoise RAL 5008, supporte des panneaux solaires couleur cristallin. L'implantation du bâtiment vise à bénéficier de la meilleure exposition par rapport à la production de la centrale solaire. La production en kWc n'est pas détaillée. L'aire de lavage extérieure a une longueur de 16 m et une largeur de 8 m, le dossier ne présente pas plus de détails.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

Le projet modifié présente un choix bi-pente et un bardage gris-terre davantage en cohérence avec les autres types de construction. Ce nouveau projet s'intègre mieux dans le site. La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

M. Dieudonné considère que le bâtiment est encore très haut et s'interroge sur la nécessité d'un bâtiment aussi haut.

M. MITCHEL représentant M.DOGON fait son entrée dans la salle de réunion.

La hauteur du bâtiment est justifiée par la nécessité de stockage du matériel agricole.

Biodiversité :

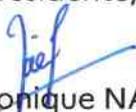
Le renforcement de haie est prévu. Des plantations ne pourront être réalisées devant le bâtiment en raison de ses conditions d'accès.

M. MITCHEL représentant M.DOGON quitte la salle de réunion.

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à la majorité au projet (11 pour et 3 abstentions).

La Présidente,


Véronique NAËL

